

ARRETE N° POL -167/2026

Objet : Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par Mme JULIAN Anaïs – 5 Avenue des AULNES/ 65370- LOURES BAROUSSE

En date du 02/07/2026 et par laquelle elle sollicite **l'autorisation de faire stationner un camion de 25 m3 de l'Entreprise MOU&YOU au N°25 rue du Salaison au regard de la Résidence « esprit village » devant entrée piétons afin de procéder à un emménagement le lundi 13 Juillet 2026 de 14h00 à 19h00.**

ARRETE

- Article 1** **L'Entreprise MOU & YOU pour le compte de Madame JULIAN Anaïs**
Est autorisée à **faire stationner un camion de 25 m3** afin de procéder à un emménagement au N°25 rue de la Fontaine – Résidence **ESPRIT VILLAGE - 34740 VENDARGUES.**
- Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.
- Article 3** La voie publique pourra être occupée le lundi 13 Juillet 2026 de 14h00 à 19h00 pour le stationnement d'un camion de 25 m3 de l'Entreprise MOU & YO devant l'entrée piétons de la résidence « ESPRIT VILLAGE » pour le compte de Mme JULIAN Anaïs.
- Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser le camion, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.
- Article 6** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.
- Article 7** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 10** L'Elu délégué à la Sécurité, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

Transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Mise en ligne le 10/07/2026

Notifiée à l'intéressé

Le Maire,

Guy LAURET.

